

Procès-verbal n°4 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 2 octobre 2023
À :	19h00 – visioconférence
Présidence :	M. Bernard BERGEN
Présents :	Mme Christie CORNUS MM. Fabien AKKERMANS, Gerald BETTANCOURT, Jean-Christophe MORANDINI.
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Damien JURADO, David MIDDIONE, Sauveur ROMAGNOLE, Patrick VANDYCKE.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 3 et 3 disciplinaire de la réunion du 25 septembre 2023.

DOSSIERS DU JOUR

U13 D3 POULE A

Dossier n°2023/2024-CSR- 019

Match n° 26831725 : AS CAISSARGUES 1 – ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES 1 du 23/09/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.



Considérant que l'équipe de ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES 1 était présente au stade mais avec aucune licence validée à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES 1

Débit : 30 euros à ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES pour forfait

Transmet le dossier à la commission Foot Animation

U17 D2 POULE C

Dossier n°2023/2024-CSR- 020

Match n° 26529551 : AS CAISSARGUES 1 – ENT. USP ASSP 1 du 24/09/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de l'ENT. USP ASSP reçu le 22/09/2023 à 20h24,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de ENT. USP ASSP 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ENT. USP ASSP 1

Débit : 80 euros à ENT. USP ASSP pour forfait

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes.

SENIORS D4 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 021

Match n° 26274191 : LE VIGAN PVAFC 2 – QUISSAC GC 2 du 24/09/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs



- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
- Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de QUISSAC GC 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à QUISSAC GC 2

Débit : 80 euros à QUISSAC GC pour forfait

Transmet le dossier à la commission des compétitions Séniors.

COUPE GARD LOZERE U15

Dossier n°2023/2024-CSR- 022

Match n° 27075059 : ANDUZE SC 1 – ALES OL. 2 du 01/10/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
- Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de ALES OL. 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ALE OL. 2

Dit ANDUZE SC 1 qualifié pour le prochain tour

Débit : 80 euros à ALES OL. pour forfait + frais d'arbitrage à la charge de ALES OL.

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes.

U17 D2 POULE C

Dossier n°2023/2024-CSR- 023

Match n° 26529548 : NIMES LASALLIEN 2 – NIMES CASTANET 2 du 24/09/2023

La commission,



Après étude du dossier,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF

Article – 139bis Support de la feuille de match

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I..

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

Procédures d'exception

✓ Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

✓ Compétitions non soumises à la FMI

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

Sanctions



Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

Considérant que le club de NIMES LASALLIEN, club recevant, n'a pas fourni la tablette pour la FMI et n'a pas été en mesure de fournir une feuille de match papier,

Considérant que NIMES LASALLIEN n'a pas jugé utiles de fournir leurs explications écrites conformément à l'article 72 des RG du District,

Dit match perdu par pénalité à NIMES LASALLIEN 2

Débit : 100 € pour non-utilisation de la FMI à NIMES LASALLIEN

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes.

SENIORS D3 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 024

Match n° 26272963 : SP C DE BROUZET LES ALES 1 – AS ST PRIVAT DES VIEUX 2 du 10/09/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de l'AS ST PRIVAT DES VIEUX concernant la participation et / ou la qualification du joueur BASTIEN Kévin licence 141318123 de SP C BROUZET LES ALES,

Demande des explications à SP BROUZET LES ALES sur la licence du joueur BASTIEN Kévin susceptible d'être muté pour la saison 2023/2024, Pour le jeudi 5/10/2023 dernier délai.

Met le dossier en suspens

Prochaine séance

- Lundi 09 octobre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Bernard BERGEN**

**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**

